

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00237

Numéro SIREN : 838 128 023

Nom ou dénomination : A.F CARS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt 888

AF CARS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 6, Rue de Mairieux
59600 ELESME

838 128 023 RCS VALENCIENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 18 JANVIER 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un,
Le 18 Janvier,
A 14 Heures,

Monsieur Ahmed FANDI,
demeurant 234, F2, Résidence du Chemin Vert, 59131 ROUSIES,

Associé Unique de la Société AF CARS,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 Septembre 2020, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 4 383 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 3 383 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu de ce que les mesures nécessaires ont été prises, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Ahmed FANDI, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2019, les capitaux propres qui s'élèvent à – 3 383 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal

F.A.

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

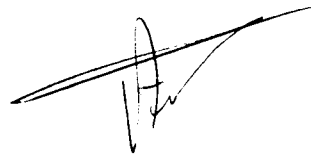
Cette résolution est adoptée.

* * *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

CERTIFIÉ CONFORME

**Ahmed FANDI
Président Associé Unique**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AF' or similar, written over a horizontal line.

FA